



Requête Attestation Fiscale Suisse

N°. _____
Relation

Requête première Année fiscale: _____

Requête Attestation Fiscale aussi pour les années fiscales suivants? Oui Non

Préambule

- a) le Client, qui a sa résidence fiscale en Suisse, est titulaire d'une Relation Bancaire auprès de Cornèr Banque SA (ci-après désignée la «Banque»), sur laquelle des revenus financiers peuvent être générés;
- b) le Client désire bénéficier d'un service de fourniture de documents justificatifs pertinents pour remplir la déclaration d'impôts conformément à la législation fiscale en vigueur en Suisse.
- c) grâce à la collaboration étroite avec des professionnels basés en Suisse qui disposent d'une expérience technique démontrée en matière comptable et fiscale en relation avec l'ordre juridique suisse, la Banque est en mesure d'offrir à sa clientèle un service de fourniture de documents justificatifs pertinents pour remplir la déclaration d'impôts conformément à la législation fiscale en vigueur en Suisse;
- d) en considération du fait que, pour la préparation et la fourniture du Service, la Banque a recours aux professionnels externes précités, la présente convention requiert, en particulier, le consentement du Client à la transmission des données et informations à ces professionnels dans le cadre de la fourniture du Service.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante et constitue un élément essentiel du présent mandat.

Article 2. Définitions

Dans le cadre du présent mandat, les termes indiqués ci-dessous auront la signification suivante :

- 2.1. Par "Professionnels", on entend les professionnels et spécialistes externes choisis qui ne sont pas des collaborateurs de la Banque. Ceux-ci sont basés en Suisse et sont professionnellement actifs dans le domaine comptable et fiscal en relation avec l'ordre juridique suisse et/ou dans le domaine informatique, disposent d'une expérience technique démontrée dans ces domaines et sont en mesure de fournir une attestation fiscale. Les Professionnels sont sélectionnés par la Banque en fonction de critères de professionnalisme et de fiabilité.
- 2.2. Par "Relation Bancaire", on entend les comptes courants, respectivement les comptes liés à la plateforme CornèrTrader et/ou les dépôts de titres dont le Client est titulaire et qui sont ouverts auprès de Cornèr Banque SA et pour lesquels le Client demande la fourniture du Service.
- 2.3. Par «Rapport à des fins fiscales», on entend la fourniture de documents justificatifs pertinents pour remplir la déclaration de revenus et fortune selon la législation fiscale en vigueur en Suisse ainsi que d'éventuelles annexes détaillées relatives à la période fiscale en question.
- 2.4. Par «Service», on entend la fourniture et la mise à disposition du «Rapport à des fins fiscales» concernant les revenus financiers et la fortune qui se rapportent à la Relation Bancaire pour la période fiscale en question.

Article 3. Objet

- 3.1. Le Client confère à la Banque le mandat relatif à la fourniture du Service qui a pour objet les opérations financières qui se sont rapportées, au cours de la période fiscale concernée, à la Relation Bancaire dont le Client est titulaire.
- 3.2. Après avoir préparé le Rapport à des fins fiscales, la Banque le met à disposition du Client.
- 3.3. Les données comptables relatives à la Relation Bancaire du Client pour la période requise selon la législation fiscale suisse font l'objet du présent Service. A cet effet, la Banque utilise les données comptables de la Relation Bancaire.
- 3.4. Le Service offert par la Banque couvre seulement le calcul des revenus financiers obtenus et la détermination de la fortune pendant la période où la Relation Bancaire est ouverte auprès de la Banque, si l'ouverture et/ou la clôture de celle-ci a eu lieu au cours de l'année fiscale à laquelle le calcul se réfère.
- 3.5. Étant donné que la nature du mandat requiert des connaissances approfondies et des compétences techniques et juridiques relatives à l'ordre juridique et au système fiscal suisses pour garantir un Service irréprochable, la Banque fournit le Service qui fait l'objet du mandat par le biais de Professionnels spécialisés en la matière.
- 3.6. Sont expressément exclus de l'objet du mandat les services de conseil et d'assistance juridiques et professionnels, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les avis de droit et les conseils fiscaux ainsi que la préparation, le dépôt et/ou l'envoi de la déclaration d'impôts, qui restent entièrement à la charge et relèvent de la responsabilité exclusive du Client.

Article 4. Obligations de la Banque

- 4.1. La Banque s'engage à traiter, aux fins du calcul des revenus financiers obtenus et de la fortune en relation avec les opérations financières de la Relation Bancaire, toutes les données collectées grâce à la lecture informatique de tous les mouvements comptables enregistrés par la Banque sur la Relation Bancaire dont le Client est titulaire et les éventuelles données supplémentaires fournies par le Client concernant des relations bancaires précédentes auprès d'autres établissements.
- 4.2. La Banque s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour fournir en temps dû le Rapport à des fins fiscales basé sur les calculs et la législation précités, pour que le Client puisse en tenir compte dans le cadre de ses propres obligations de déclaration fiscale. La Banque s'engage à informer le Client à temps si elle n'était pas en mesure, pour des motifs imputables à la Banque elle-même ou à des tiers, notamment aux Professionnels chargés d'exécuter le Service, de faire exécuter le Service et partant de fournir le Rapport à des fins fiscales dans le délai convenu.
- 4.3. La Banque s'engage à exercer, avec la diligence requise par la nature du mandat, les activités qui font l'objet de celui-ci conformément aux dispositions légales respectivement en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du contrat, en recourant à des Professionnels et à du personnel qui dispose des qualifications techniques et professionnelles appropriées, qu'ils soient des Professionnels employés auprès de tiers ou des collaborateurs de la Banque.
- 4.4. La Banque s'engage à sauvegarder les données comptables du Client conformément à ses obligations de diligence, sous réserve des limites et des dispositions prévues à l'art. 6 ("Traitement des données").

Article 5. Obligations du Client

- 5.1. Le Client autorise et charge la Banque de recourir à des professionnels externes basés en Suisse pour la fourniture du Service et, à cet effet, de mettre à disposition de tels professionnels toutes les données et les informations comptables relatives à la Relation Bancaire du Client, y compris les relevés de compte et de fortune pour toute la période nécessaire aux fins du Service.
- 5.2. Le Client s'engage à fournir à la Banque d'éventuelles données supplémentaires concernant de précédentes relations bancaires auprès d'autres établissements, si celles-ci sont nécessaires pour fournir le Service, pour toute la période requise par la législation mentionnée ci-dessus et l'autorise à mettre ces données à disposition des Professionnels pour la réalisation du calcul.
- 5.3. Le Client confirme qu'il consent à ce que les Professionnels soient chargés (i) de la gestion informatique du Service (ii) de la fourniture du Rapport à des fins fiscales.
- 5.4. Dans le cadre de l'exécution du Service, le Client autorise notamment la Banque à communiquer aux Professionnels toute information relative à l'exécution des ordres donnés, toute information relative à la nature des actifs et/ou des activités qui font l'objet du rapport, à la réalisation de tout ou partie de ceux-ci, ainsi qu'aux revenus, gains de capitaux et en général, plus-values générées par ceux-ci et potentiellement imposables selon la législation suisse.
- 5.5. Le Client autorise la Banque à lui transmettre le Rapport aux fins fiscales, préparé conformément aux dispositions du contrat, selon les instructions ordinaires sur la transmission de la correspondance commerciale déjà données à la Banque (poste, internet banking, etc.) et à conserver une copie dans ses archives conformément aux dispositions légales et réglementaires suisses - y compris les directives internes et règlements d'entreprise de la Banque - en matière de tenue des livres et de gestion de la correspondance commerciale. Pour les relations «CornèrTrader», le client autorise la Banque à lui transmettre le Rapport à des fins fiscales, préparé conformément aux dispositions prévues dans la partie relative à l'objet du contrat, en format papier et par courrier postal, s'il n'est pas possible de mettre celui-ci à disposition du Client sous format électronique par le biais de la plateforme
- 5.6. Le Client s'engage à verser à la Banque la rémunération prévue à l'art. 8, calculée selon le barème respectivement en vigueur au sein de la Banque et selon les modalités de paiement fixées par celle-ci.
- 5.7. Le contenu du Rapport à des fins fiscales et, en général, le résultat du Service, a une valeur indicative et sert uniquement de document utile pour l'établissement de la déclaration d'impôts par le Client; il ne peut être considéré comme exhaustif et les informations qu'il contient doivent être vérifiées par le Client. Ces informations ne peuvent pas remplacer un conseil fiscal spécifique.

Article 6. Traitement des données

- 6.1. Le Client reconnaît et accepte que les données et informations comptables relatives à sa Relation Bancaire, y compris les extraits de compte et de dépôt, soient transmis à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du Service, en particulier aux Professionnels, de manière "anonymisée", à savoir sans indiquer les données personnelles du Client (prénom, nom, adresse et autres données relatives à sa personne) et autorise la Banque à agir dans ce sens.
- 6.2. La Banque fera ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter la communication à des tiers d'informations qui peuvent révéler l'identité du Client et veillera à ce que les informations comptables transmises ne permettent pas de déduire les données personnelles du titulaire de la Relation Bancaire.
- 6.3. La Banque s'engage à recourir, pour l'exécution du Service, seulement à des Professionnels sélectionnés de manière appropriée selon des critères de professionnalisme et de fiabilité.
- 6.4. La Banque supervise le travail des Professionnels chargés de l'exécution du Service, en fonction des moyens dont la Banque dispose et dans la mesure que l'on peut raisonnablement exiger d'elle.

Article 7. Responsabilité

- 7.1. La Banque ne pourra pas être tenue responsable de dommages de quelque nature que ce soit, qu'ils soient contractuels ou extra-contractuels, directs ou indirects, qui découlent de l'utilisation de données erronées ou inexactes, envoyées ou communiquées par le Client à la Banque, en cas d'omission de communiquer ou de communication tardive ou incomplète des données pertinentes pour la fourniture du Service. Les dispositions du présent article restent valables et applicables même après l'expiration du présent contrat.
- 7.2. La Banque ne pourra pas être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations et d'éventuels dommages ou conséquences de quelque nature que ce soit - y compris d'éventuelles prétentions de tiers - qui en découlent, lorsqu'ils sont dus à une négligence légère et/ou lorsque leurs causes se situent en dehors de la sphère de contrôle de la Banque ou relèvent de la force majeure.
- 7.3. En ce qui concerne le travail des Professionnels mandatés, la Banque ne répond que de la diligence requise dans la sélection et l'instruction de tiers.
- 7.4. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour le fait de tiers, y compris les Professionnels. Ce principe s'applique par exemple à d'éventuelles inexécutions, négligences, fautes ou à un dol imputables à des tiers, notamment dans le cadre de l'exécution du Service, du processus de transfert des données et des informations qui concernent la Relation Bancaire et d'éventuelles données supplémentaires fournies par le Client et dans le cadre du traitement de celles-ci et il s'applique aux actes ou omissions de tiers qui compromettent le fonctionnement des services utilisés pour la préparation du Rapport à des fins fiscales, y compris, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, le dysfonctionnement des systèmes de télécommunication, du matériel informatique et des logiciels qui gèrent le trafic électronique entre la Banque et les tiers chargés de la réalisation du calcul fiscal.
- 7.5. Le Client décharge également la Banque de toute responsabilité pour les dommages et conséquences de quelque nature que ce soit, y compris d'éventuelles prétentions de tiers, qui découlent de l'interception, la perte, la soustraction ou l'utilisation non autorisée de données et informations qui concernent la Relation Bancaire et d'éventuelles données supplémentaires fournies par le Client, transmises, communiquées ou mises à disposition des Professionnels dans le cadre de l'exécution du Service qui fait l'objet du mandat.

Article 8. Rémunération

- 8.1. La rémunération du mandat confié à la Banque est fixée sur la base du barème respectivement en vigueur au sein de la Banque.
- 8.2. Les modalités de paiement de la rémunération fixée par la Banque sont communiquées au Client au moment de la signature et par la suite selon les modalités établies de manière appropriée par la Banque.

Article 9. Durée et résiliation

- 9.1. Le présent contrat et le mandat correspondant de fourniture du Service sont réputés acceptés par la Banque en l'absence de communication contraire adressée par celle-ci au Client dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Banque de l'exemplaire du présent contrat signé par le Client.
- 9.2. Le présent contrat entre en vigueur au moment de l'acceptation par la Banque conformément à l'art. 9.1. ci-dessus. Il est conclu pour une durée indéterminée, sauf en cas d'éventuelles instructions quant à la dernière année fiscale concernée par le calcul. Chacune des Parties peut résilier le présent contrat en tout temps avec un préavis de 30 (trente) jours, par le biais d'une communication écrite adressée à l'autre Partie. Une résiliation est possible également sans respecter le délai de préavis précité, en cas de justes motifs non imputables à la Partie qui résilie.
Même en cas de résiliation, le Client sera malgré tout tenu de verser la rémunération du Service qu'il a requis et qui a été fourni par la Banque pour l'année fiscale à laquelle se réfère le Service.

Article 10. Modifications, compléments et autres dispositions

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le barème appliqué. Les modifications seront communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre mode de communication approprié et seront réputées approuvées si aucune objection n'est formulée par écrit dans le délai d'un mois à compter de leur communication. Pour toute question qui n'est pas réglée dans la présente convention, les Conditions générales de la Banque s'appliquent.

Article 11. Inexécution, suspension du Service et résiliation du contrat

- 11.1. En cas d'inexécution ou de retard dans le paiement, le Client sera tenu de verser les intérêts moratoires légaux, qui seront calculés et débités automatiquement, en sus des frais encourus pour l'éventuel recouvrement de la créance. Il est également convenu que la Banque, si elle est lésée par l'inexécution ou l'exécution tardive, est dans tous les cas en droit de prouver le dommage supérieur subi et d'en demander la réparation au Client.
- 11.2. La Banque se réserve le droit de suspendre en tout ou partie, sans aucun préavis, le Service destiné au Client par suite de toute inexécution de sa part, même temporaire. Dans un tel cas, les droits de la Banque au paiement de la rémunération selon les modalités et dans la mesure prévues aux articles précédents et à la réparation du dommage supérieur qui pourrait en découler, ainsi que l'exclusion de la responsabilité de la Banque pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter, ne s'en trouvent d'aucune manière affectés.
- 11.3. En cas d'inexécution par l'une des Parties, l'autre Partie a la faculté de mettre fin aux rapports contractuels lorsqu'un délai de sept jours s'est écoulé à compter de la réception par la Partie défaillante de l'avis de violation de ses obligations et des dispositions contractuelles notifié par l'autre Partie et que la Partie défaillante persiste dans ces violations ou n'y remédie pas immédiatement.

Article 12. Communications

Toute communication de la Banque relative au présent mandat, au présent contrat et aux Services y afférents devra être transmise par écrit à l'adresse de correspondance postale communiquée au préalable par le Client à la Banque.
Toute communication du Client relative au présent mandat, au présent contrat et aux Services y afférents devra être transmise par écrit à **Cornèr Banca SA** - Via Canova 16 - 6900 LUGANO (CH)

Article 13. For judiciaire et droit applicable

Le Client reconnaît que tous ses rapports juridiques avec la Banque sont soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions et principes en matière de conflits de lois, en particulier ceux du droit international privé. Est également exclue l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980.

Il reconnaît en outre que le lieu d'exécution, le for de la poursuite et de la faillite (si le Client est domicilié à l'étranger) ainsi que le for exclusif pour toutes les procédures sont au lieu où se trouve le siège, la succursale ou l'agence de la Banque qui entretient des rapports avec lui.

Cependant, il reconnaît à la Banque la faculté d'ouvrir action devant le tribunal de son domicile ou devant tout autre tribunal compétent.

Demeurent en tous les cas réservés les fors impératifs établis par la loi.

Lieu et Date

Signature du Client

À usage interne

Instructions pour la prestation du service

Paiement

Relation/compte à débiter (si sur autre relation) _____

Lieu et Date

Signature du Consultant